

M. COLOVRAY David  
12 Rue de Courcelles  
75016 PARIS

M. MARTIN Jean  
18 Avenue Foch  
75008 PARIS

PARIS, le 27 octobre 2011

**Objet : Demande de dossier médical**

Monsieur MARTIN,

J'accuse réception de votre lettre invoquant des problèmes informatiques.

Je vous joins les obligations données par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé en ce qui concerne la demande de dossier qui peut être faite en nom personnel sans obligation de passer par un médecin. Il n'est donc pas nécessaire que mon médecin traitant ou un spécialiste vous en fasse la demande.

« Art. 40. - Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des données de santé à caractère personnel, celles-ci peuvent être communiquées à la personne concernée, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique. »

Le dernier alinéa du II de l'article 6 est ainsi rédigé :

« Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique. »

Selon la loi, votre dossier doit vous être transmis :

Dans un délai de huit jours à partir de la réception de la demande complète, si le dossier demandé date de moins de 5 ans.

Je reste donc l'attente de mon dossier et vous en remercie par avance.

David COLOVRAY